

AUX ORIGINES DU BRÉVIAIRE ROMAIN

De la répartition de l'office entre les diverses Églises urbaines du V^e au VIII^e siècle

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les origines de l'office divin sont assez obscures jusqu'au VIII^e siècle. Cela tient, non seulement à la rareté des témoignages, mais aussi, et surtout, à la grande diversité régnant d'une Église à l'autre; de telle sorte que la présence d'un usage dans un lieu déterminé ne prouve pas du tout qu'il ait été suivi ailleurs. De plus, la stabilisation et même la fixité actuelle de la liturgie ont peut-être empêché les historiens de saisir toute la portée de quelques documents du Moyen-Age, ou, au contraire, les ont-elles portés à majorer la valeur de certains autres.

La lecture d'un certain nombre de textes, la plupart bien connus des historiens de la liturgie, relatifs à la célébration de l'office à partir du V^e siècle, m'a amené à critiquer les positions acquises sur l'organisation des Heures dans les églises que l'on appellera plus tard séculières et m'a fait retrouver les éléments d'une célébration conçue en fonction de l'Église particulière, localisée dans une cité, d'où le christianisme rayonnait sur le territoire environnant. Pour comprendre ces textes et en tirer tous les renseignements qu'ils contiennent, il faut faire abstraction, non seulement de la législation actuelle, avec l'obligation personnelle de la récitation privée du Bréviaire, mais aussi de la pratique, qui a été celle de plusieurs siècles dans tout l'Occident, de l'office canonial attaché à une église déterminée et célébré en commun, au chœur, par tous les clercs bénéficiers.

Je n'ai nullement l'intention de retracer les origines des

Heures de la prière publique dans l'Église latine : je voudrais seulement reprendre, sans m'arrêter à sa composition, la question de l'organisation de cet office pendant la période qui va du V^e au VIII^e siècle.

*
**

Le problème de l'office à cette époque se pose tout d'abord en fonction de différentes sortes d'églises. De tout temps, il y eut des catégories distinctes de lieux de culte, mais cette distinction comportait alors une répercussion beaucoup plus grande dans la liturgie. Dès le IV^e siècle, nous sommes en possession de renseignements d'une grande clarté pour l'Église de Jérusalem. Le journal de voyage de la pèlerine Egérie¹ énumère les sanctuaires élevés sur les lieux où s'étaient accomplis les grands mystères de la Passion du Sauveur et rapporte comment l'office quotidien y était célébré, tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre, selon un ordre établi. S'il était beaucoup plus complet qu'ailleurs, en dehors des monastères, il ne faut pas oublier qu'il était à base monastique : Egérie le dit expressément². Le clergé, cependant, n'en était pas absent : il y venait en petit nombre et à tour de rôle; l'ensemble des clercs n'assistait, avec l'évêque, qu'à la fin des Heures pour dire la prière, réciter les diptyques et donner la bénédiction³. Le dimanche, le clergé, évêque en tête, commence l'office de nuit au premier chant du coq, mais il se retire après quelques psaumes, dès que l'évêque a lu l'évangile, pour laisser la place aux moines; il ne revient que le jour venu, pour l'office du matin.

De cette liturgie, deux choses ressortent avec évidence.

1. H. PETRÉ, *Ethérie. Journal de Voyage*, Paris, 1948, dans *Sources Chrétiennes*, 21. Voir le compte rendu de CHIRAT, dans *Revue du moyen âge latin*, V, 1949, pp. 151-156. Avec lui j'adopte l'appellation Egérie.

2. Cf. PETRÉ, *op. cit.*, p. 188 : *Nam singulis diebus ante pullorum cantum aperiuntur omnia hostia Anastasis et descendunt omnes monazontes et parthenae, ut hic dicunt, et non solum hii, sed et laici praeter viri aut mulieres, qui tamen volunt maturius vigilare.*

3. *Ibid.*, p. 190 : *... nam presbyteri bini vel terni, similiter et diacones, singulis diebus vices habent simul cum monazontes... Iam autem ubi coeperit luscere, tunc incipiunt matutinos ymnos dicere. Ecce et supervenit episcopus cum clero et statim ingreditur intro spelunca et de intro cancellos primum dicet orationem pro omnibus...*

C'est que, tout d'abord, les Heures de la prière ne sont célébrées en entier et tous les jours dans aucun des sanctuaires de l'Église de Jérusalem. On ne peut donc parler que d'office global de cette Église, et non pas de celui des diverses basiliques ou oratoires particuliers. C'est ensuite que le clergé participe aux offices des différentes églises, même s'il n'a qu'une part assez restreinte dans l'accomplissement de cette prière : deux ou trois prêtres et diacres seulement assistent à la psalmodie; le clergé ne vient que pour la prière sacerdotale. Quelle que soit l'influence que ces usages aient pu avoir sur le développement de l'office dans les autres Églises, voyons ce qui se passait ailleurs.

A Rome, il y avait quatre sortes d'églises : tout d'abord, celles qui porteront un jour le nom de basiliques patriarcales et qui sont les cathédrales de Rome : le Latran, Sainte-Marie-Majeure, Sainte-Croix en Jérusalem, Saint-Pierre au Vatican, Saint-Paul sur la voie d'Ostie, Saint-Laurent sur le tombeau du grand martyr romain, et Saint-Sébastien *ad catacumbas*. Puis viennent les *tituli*, églises presbytérales assurant surtout le service baptismal et pénitentiel, ainsi que celui des sépultures dans les divers quartiers de la ville; chacune avait un prêtre à sa tête. Il y avait ensuite les *diaconies*, églises dirigées par un diacre, qui présidait à l'exercice de la charité dans chacune des sept régions ecclésiastiques de Rome. Enfin, à la périphérie, auprès des cimetières, les *églises cimitérielles* suburbaines⁴. De plus, auprès

4. Cf. P. BATIFFOL, *Histoire du Bréviaire Romain*, 3^e éd., Paris, 1911, pp. 47 s. Il ne faudrait pas croire cependant que toutes ces églises sont d'institution contemporaine. D'après le *Liber Pontificalis*, le pape Denys (259-268) *presbyteris ecclesias dedit et cimiteria et parochias dioecesis constituit*, et Marcellus (308-309) *XXV titulos in urbe Roma constituit, quasi dioecesis, propter baptismum et penitentiam et sepulturas martyrum* (texte restitué par Mgr Duchesne d'après les abrégés, car les manuscrits complets portent : *poenitentiam multorum qui convertebantur ex paganis*) cf. DUCHESNE, *Le Liber Pontificalis*, Paris, 1886, pp. 164, 165, note 6. Mais il est fort possible que l'auteur se soit contenté de rattacher à d'anciens pontifes les origines de l'organisation des titres telle qu'elle existait de son temps, au VI^e siècle, (cf. VIELLARD, *Recherches sur les origines de la Rome chrétienne*, Mâcon, 1941, p. 26). Quant aux diaconies originaires d'Orient (cf. MARROU, *L'origine orientale des diaconies romaines*, dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'École Française de Rome*, 1940, pp. 95-142), la première dont on sache le nom est celle de saint Eustache, à laquelle Grégoire II (715-731) céda des biens en location. L'existence même de ces établissements n'est attestée que dans le

des grandes basiliques on trouve dès le V^e siècle des « monastères » dont les « moines » sont chargés d'assurer les offices, à l'exception des sacrements et de l'Eucharistie. Or ces divers sanctuaires n'avaient pas tous les mêmes offices liturgiques. La *station*, réunion plus ou moins plénière, se célébrait tout d'abord (dès Innocent I, 401-417) aux fêtes de saints et uniquement sur leur tombeau, au cimetière qui conservait leurs restes, soit que la réunion fût présidée seulement par le prêtre du *titulus* dont relevait le cimetière, soit que le pape y prenne part avec tous les *tituli* et leur clergé au complet. Ces fêtes étaient donc essentiellement locales, *ad corpus*, et assurées, selon une certaine répartition, par le clergé de la ville, elle comportaient, non seulement la messe, mais aussi des vigiles⁵. Lorsque l'on commença à transférer des corps saints dans les églises urbaines, le culte dont ils étaient l'objet les y suivit, mais encore uniquement dans le sanctuaire abritant leurs reliques. Ce n'est que peu à peu, de saint Léon à Gélase, lorsque le culte des saints envahit progressivement la ville que l'on abandonna le principe de la célébration unique et locale, et par le fait même la station. Pour compenser cette suppression des réunions plénières du sanctoral, on étendit le même principe au temporel. C'est vraisemblablement au pape Hilaire (461-468) que l'on doit l'institution des stations de carême; en tout cas, sous saint Grégoire (590-604), le nouveau cycle des stations, pour les fêtes des mystères du Seigneur, les dimanches et le carême, était à peu près constitué. Or, chacune d'elles se faisait dans une église différente, soit basilique, soit titre et avec la participation du pape et du clergé de

dernier quart du VII^e siècle, sous Benoît II (684-685) et Jean V (685-686). Aucune station dominicale ou fériale n'est célébrée dans ces diaconies (cf. ANDRIEU, *Les Ordines Romani du Haut Moyen-Age*, Louvain, II, p. 47).

5. CALLEWAERT, *Sacris Erudiri, Fragmenta liturgica*, Bruges, 1940, p. 180; BATIFFOL, *Histoire du Bréviaire Romain*, p. 50, parle de vigiles stationales et cite le témoignage de saint Jérôme et de la *Vita Melaniae Iunioris*. En fait, le mot n'est pas employé dans ces textes; il y est parlé seulement de *vigiliae solemnes* pour des fêtes; mais puisque celles-ci se célébraient alors avec station *ad locum depositionis* on est en droit de conclure à l'existence de vigiles stationales. On sait d'ailleurs que le *natale Petri de Cathedra* se célébrait au Vatican. Or, en 450, Valentinien III vint à Rome et prit part à la solennelle vigile nocturne de cette fête, le 22 février, dans la basilique avec le pape et de nombreux évêques (cf. P. L., 54, 857-860).

toute la ville⁶. Les Heures de l'office : vigiles, laudes et vêpres, étaient célébrées solennellement dans les grandes basiliques par les « moines » qui y étaient affectés, avec une participation plus ou moins grande du clergé de ces églises⁷. Quant aux titres, nous n'avons pas de renseignements positifs sur leur office; or, étant donné que c'étaient des églises destinées, en principe, à assurer le service des sacrements et des sépultures dans les divers quartiers de la ville, il n'est pas sûr qu'elles eussent alors d'office quotidien complet, faute de personnel sans doute. Comment auraient-elles pu, en particulier, assurer les vigiles, avec un seul prêtre et quelques lecteurs et acolytes ? Et puis si ces églises avaient pu avoir leurs vigiles solennelles, pourquoi les papes auraient-ils fondé des « monastères » auprès de leurs basiliques, où pourtant il devait y avoir un clergé plus nombreux ? Je pense donc que les « titres » n'avaient, en dehors des dimanches et des fêtes, qu'un service liturgique assez réduit, ne comportant peut-être que les laudes et les vêpres. Par ailleurs, lorsque les fêtes de saints commencèrent à se célébrer en dehors du lieu de la sépulture ou de l'église où l'on avait transféré les reliques, il y eut un double office nocturne : celui du saint et celui du jour; mais cette superposition se limitait aux vigiles⁸.

De tout ceci, il résulte qu'à Rome existait également le

6. L'office solennel des jours de station, présidé par le pape, n'était cependant pas le seul qui eût lieu en ces jours à Rome. Après lui, les prêtres titulaires allaient dans leurs églises célébrer l'Eucharistie pour leurs fidèles; car les dimanches et les jours liturgiques de la semaine, la messe se disait dans chaque *titulus*.

7. Mgr Callewaert a montré que l'Église de Rome avait dès avant saint Benoît toutes les Heures de l'office; en particulier les laudes à la fin du V^e ou au début du VI^e siècle et les vêpres au début du VI^e siècle (cf. *Sacris Erudiri*, pp. 62, 67-89 et 102). Quant aux petites Heures, introduites par les moines, elles conservèrent encore pendant un certain temps leur caractère de prière privée; elles ne devinrent partie intégrante de la prière officielle que lorsque le clergé lui-même y prit part et les adopta, probablement vers le VIII^e siècle.

8. Amalaire avait trouvé dans ses anciens antiphonaires de provenance romaine deux offices pour une série de fêtes anciennes : Noël, saint Étienne, saint Jean, saints Innocents, saint Jean-Baptiste, saints Pierre et Paul, saint Laurent, Assomption, saint André. Le premier se célébrait *in initio noctis*, sans invitoire et sans alleluia; l'autre après minuit, avec invitoire et alleluia au III^e nocturne. Les Heures du jour n'étaient pas doublées. Ces deux offices étaient festifs et semblent avoir été célébrés dans des églises différentes.

principe de la répartition de la liturgie, et probablement de l'office divin, entre les différentes églises, avec une certaine participation du clergé dans les divers sanctuaires de la ville.

On sait qu'il y avait ailleurs, en Orient et dans les Gaules, une organisation stationale analogue à celle de Rome, encore que l'inspiration pût en être toute différente. Il existe des témoignages pour l'Arménie, la Palestine, Antioche, Oxyrhynque, Augsbourg, Mayence, Cologne, Trèves, Metz, Tours, Angers⁹. Pour les environs de Rome, on s'efforçait d'y imiter la répartition de l'office en *stations*, comme en témoigne l'Ordo XXIV. De même le décret de Pélage-Gélase (VI^e siècle) y suppose un seul office journalier, auquel assistent évêque et clergé¹⁰.

La liturgie d'Espagne antérieure à la conquête musulmane de 712 nous est connue par quelques manuscrits qui contiennent, sur le sujet qui nous intéresse, un petit nombre d'indications. Les rubriques des trois derniers jours de la semaine sainte dans le *Liber Ordinum*¹¹ distinguent entre l'église principale de la cité et les *titres*, et elles prévoient que l'office du vendredi sera unique et aura lieu d'abord dans l'église principale, pour se terminer dans celle dédiée à la Croix. Le samedi, l'office était aussi unique en principe; mais s'il y avait une nécessité, on pouvait le célébrer, avant les vigiles solennelles, dans les titres¹². Le jeudi, l'office préparatoire avait lieu dans les titres et la messe principale seulement, semble-t-il, dans l'église principale¹³. Par ailleurs, nous savons que l'office des églises séculières était distinct des usages monastiques et que les conciles recom-

9. BOURQUE, *Étude sur les Sacramentaires romains, Les Textes primitifs*, Rome; Pontif. Istituto di Archeologia Cristiana, 1949, p. 291; et J. A. JUNGSMANN, *Missarum Sollemnia*, trad. française, I (Aubier, 1950), p. 89, n. 41.

10. ANDRIEU, *Les Ordines Romani*, III, pp. 280 s.; et *Sacris Erudiri*, p. 98.

11. FÉROTIN, *Le Liber Ordinum*, Paris, 1904, col. 187 s.

12. *Si necessitas exegerit, ante vigilie sollemnitate, per titulos infra ecclesiam principalem constitutos, seu per ecclesias in convicinitate principalis ecclesiae sitos, accedens presbiter ad ecclesiam ubi altare vestiendum est, incipit dicere lectionem (ibid., col. 204).*

13. *Incipit officium quod dicendum est in Cena Domini ante missam principalem per titulos, sive longe positas ecclesias, quando altaria exuenda sunt (ibid., col. 187).*

mandaient de ne pas les confondre : les premières n'avaient alors que les matines et les vêpres, à l'exclusion des vigiles¹⁴. Bien plus, le synode de Tarragone (516), au canon 7, prescrit que dans les églises de campagne, les prêtres, les diacres et les clercs se succéderont pour assurer le service chacun leur semaine, de façon que les offices y soient ainsi célébrés tous les jours; le samedi, tout le clergé devait être présent pour les offices du dimanche¹⁵.

C'est sur les Gaules que nous sommes le mieux renseignés. On y distingue les simples églises, *ecclesiae*, qui sont des lieux d'assemblée liturgique consacrés à l'exercice du culte, et les basiliques, *basilicae*, temples où reposent des corps saints, églises à reliques. Celles-ci sont de trois sortes : les basiliques urbaines, qui sont les principaux sanctuaires d'une ville; les basiliques monastiques, qui font partie intégrante d'un monastère, et les basiliques rurales, dont certaines sont les églises paroissiales des bourgs où elles ont été construites. La basilique la plus ancienne ou la plus importante d'une cité est appelée *basilica senior* : c'est normalement la cathédrale; celle-ci ne consiste pas toujours en une seule église, mais en plusieurs, comme à Rome. De toute façon, il faut distinguer ces différentes sortes de sanctuaires, tous d'une certaine dimension, de la *cellula* ou *oratorium*, qui n'était que la *memoria* d'un saint, ou du *vilis aedicula*, petit oratoire de ville seigneuriale desservi par un seul clerc¹⁶. Par ailleurs, l'extension du christianisme des villes

14. FÉROTIN, *Le Liber Mozarabicus Sacramentorum*, col. 769 s., qui rapporte le texte du *Rituale Antiquissimum* contenu dans le manuscrit Silens. 1. Voir aussi le premier Concile de Braga (561) (cf. FÉROTIN, *ibid.*, p. LV, n. 1). De même le canon 3 du onzième Concile de Tolède : *Abbatibus sane indultis officiis, que iuxta voluntatem sui episcopi singulariter illis implenda sunt, cetera officia publica, i. e. vesperam, matutinum sive missam, aliter quam in principali ecclesia celebrare non licet*. Ces Abbés sont les *rectores ecclesiarum*, comme en Gaule ceux qui sont à la tête des basiliques (cf. Mansi, XI, 138).

15. *De dioecesanis ecclesiis, vel clero id placuit definiri, ut presbyteri, vel diaconi, qui inibi constituti sunt, cum clericis, septimanas observent : i. e. ut presbyter unam faciat hebdomadam; qua expleta succedat ei diaconus similiter; ea scilicet conditione servata, ut omnis clerus die sabbato ad vesperam sit paratus, quo facilius die dominico solemnitas cum omnium praesentia celebretur : ita tamen ut omnibus diebus vespers et matutinos celebrent...* (cf. Mansi, VIII, 542, Hefelé-Leclercq, II, 1028).

16. LEVILLAIN, *Études sur l'Abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*. *Biblioth. de l'École des Chartes*, 1925, pp. 44-52.

dans les campagnes amena peu à peu la construction d'*ecclesiae* dans les propriétés des grands seigneurs laïcs et des évêques, dans les bourgades, *vici* ou *castra*; mais ces églises n'avaient qu'un nombre très limité de droits, elles étaient avant tout destinées à multiplier les lieux de culte et d'administration des sacrements, souvent à l'exclusion du baptême. La célébration solennelle des principales fêtes était même réservée habituellement à l'église de la cité, à l'église épiscopale. Ces sanctuaires ruraux n'acquirent que lentement une certaine autonomie, spirituelle et temporelle, pour devenir finalement des paroisses.

Autour des basiliques urbaines ou de certains centres de dévotion et de pèlerinage, il y eut, pour abriter tout le personnel qui les desservait et aussi pour recevoir les pèlerins, une *domus basilicae*, ou *monasterium basilicae* (un peu comme à Rome). Le chef de ces « monastères » et des basiliques elles-mêmes s'appelait *abbas*, ainsi d'ailleurs que les membres principaux du clergé de l'église cathédrale¹⁷. Ces appellations ne comportaient aucune signification religieuse proprement dite.

Or c'est entre ces différentes sortes d'églises que l'office est célébré. Le concile d'Orléans de 538, parlant des basiliques urbaines et des basiliques rurales, prévoit que l'évêque pourra envoyer des clercs de la ville dans la campagne pour y faire les offices¹⁸. La vie de saint Prix, évêque de Clermont, rapporte, de façon plus explicite, qu'il délégua cinq *seniores abbates* pour célébrer avec les autres clercs les vigiles qu'il avait instituées dans les diverses basiliques¹⁹. Le canon 25 du concile d'Epaone prescrit que l'on ne dépose de reliques de saints dans les oratoires des *villae*, c'est-à-dire qu'on ne les consacre en basiliques, qu'à proximité d'une cité épiscopale, d'où puissent venir des clercs pour y célébrer l'office²⁰. A Tours, on attribuait à l'évêque saint Perpétue († 490) une organisation des vigiles quinze fois par

17. *Ibid.*, pp. 52-62.

18. M.G.H.; *Legum S. III Concilia*, éd. MAASSEN, pp. 79-80.

19. *Sed cum vigiliis per abbates vel clericum per loca sanctorum instituisset...* (SS. RR. Meroving., V, *Passio Praeiecti*, éd. KRUSCH, p. 236).

20. *Sanctorum reliquiae in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cuiuscumque parochiae vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur* (MAASSEN, p. 25).

an, aux grandes fêtes, dans les diverses églises de la ville²¹. Cet office était donc célébré, non pas dans chaque basilique, ni même dans un sanctuaire déterminé, mais à tour de rôle dans les diverses églises de la cité.

Pour l'Église d'Auxerre nous avons un document plus important encore, qui éclaire le problème de l'organisation de l'office et à la lumière duquel il faut interpréter, je pense, les textes moins précis. L'Histoire des évêques d'Auxerre²² attribuée à l'évêque Aunacharius une réglementation de l'office comportant une triple célébration. Tout d'abord des litanies, célébrées aux calendes de chaque mois dans une des basiliques ou une des églises « monastiques » de la ville et tous les autres jours dans les différentes paroisses du diocèse, énumérées toutes par leur nom; chaque mois de l'année on recommençait le même tour. Il prescrit ensuite l'organisation du service des vigiles dominicales dans toutes les basiliques urbaines et rurales : *Pari vero conditione instituit (Aunacharius), ut omnibus dominicis diebus ab universis*

21. Pour Noël à la cathédrale, pour la fête de saint Jean dans la basilique de Saint-Martin, pour le *Natale Sancti Petri episcopatus* dans la basilique du prince des Apôtres, le 27 mars dans la basilique de Saint-Martin, pour Pâques à la cathédrale, pour l'Ascension dans la basilique de Saint-Martin, pour la Pentecôte à la cathédrale, pour la *Passio sancti Ioannis ad basilicam in baptisterio*, pour la fête des saints Pierre et Paul dans la basilique du prince des Apôtres, pour le *Natale*, ou *Ordinatio et Translatio sancti Martini* dans sa basilique, pour la fête de saint Symphorien dans la basilique de Saint-Martin, pour la fête de saint Liboire *ad eius basilicam*, pour la deuxième fête de saint Martin dans sa basilique, pour la fête de saint Brice dans la basilique de Saint-Martin, pour la fête de saint Hilaire *ad domni Martini basilicam* (cf. SS. RR. Meroving., I, *Historia Francorum*, p. 445).

22. *Historia Episcoporum Antissiodorensium*, P. L., 138, 232 s. La première partie, s'étendant jusqu'aux faits de l'an 875, a été composée au IX^e siècle par Héric, écolâtre de Saint-Germain, et par les chanoines Alagres et Rainogala d'Auxerre. Quelle que soit la valeur historique de tous les faits rapportés dans cette chronique et même de l'attribution du règlement qui nous intéresse à Aunacharius (Aunaire) et à Tétrice, il est certain que la liturgie à laquelle il se réfère est antérieure à l'introduction du rite romain et constitue un témoin précieux des usages gallicans concernant l'office. Aunacharius paraît pour la première fois au Concile de Paris de 573, il est mort probablement en 603. Tétrice est mort en 706.

Au Concile tenu à Auxerre, probablement en 578, le canon 3 défend de célébrer la messe ou les vigiles nocturnes des fêtes de saints dans les maisons particulières. C'est donc qu'on les y célébrait parfois, ce qui prouve qu'elles étaient encore considérées comme des offices votifs.

archipresbyteris vel abbatibus taliter vigiliae in propriis locis fiant. Hoc est, a die sancto Paschae usque ad Kalendas octobris, a primo sero usque ad illuscescentem diem, a Kalendis vero octobris usque ad Natalem Domini a gallorum cantu, et a Natale Domini usque in Pascha a media nocte. Les vigiles dominicales devaient donc avoir lieu dans chaque église ayant à sa tête un archiprêtre et un abbé : nous savons que c'étaient les basiliques rurales et les basiliques urbaines, c'est-à-dire les principales églises. Le règlement en vient enfin aux vigiles quotidiennes de la cathédrale : *Item constituit a quibus vigiliae in basilica sancti Stephani in civitate cum abbatibus celebrentur. Dominica nocte, basilica domini Germani ad monasterium Decimiense; secunda feria, basilica domini Amatoris et monasterium Fontanense; tertia feria monasterium quod dominus Germanus construxit, ubi sanctus Marianus requiescit, simulque Sessiacus; quarta feria basilica sancti Petri et monasterium Manuacense; quinta feria basilica domini Martini et monasterium Vulfini; sexta feria basilica domini Valeriani et monasterium quod dicitur Varenas.* Chaque jour, sauf le samedi, l'office de nuit est assuré par le clergé d'une basilique et d'un monastère. Il est à peine besoin de noter qu'il ne pouvait être question d'un double office : l'un à Saint-Etienne, l'autre dans le sanctuaire d'où venaient les clercs officiants. Il n'est pas absolument exclu qu'en dehors de leur jour de tour à la cathédrale, ces basiliques n'eussent également des vigiles, mais la chose est bien peu probable; car, après avoir établi pour toutes l'obligation des vigiles dominicales, on ne voit pas comment le règlement parlerait seulement de vigiles quotidiennes à Saint-Etienne, et pas de celles des autres églises si celles-ci y étaient également astreintes.

Cette organisation fut révisée dans la suite par l'évêque Tétrice, mais uniquement en ce qui concerne les vigiles quotidiennes à la cathédrale. Entre temps, l'office de nuit s'était répandu dans les Gaules : voici comment cette extension se fit à Auxerre : *Hic beatus vir, primo anno ordinationis suae habito concilio, constituit qualiter abbates, vel archipresbyteri, in ecclesia sancti Stephani divinum persolverent officium.* Il y a lieu de remarquer tout d'abord qu'on ne parle plus ici seulement de *vigiliae* mais d'*officium*, mais, sans préciser de combien d'Heures il se composait. Or cet office

n'est plus assuré par le clergé de la ville seulement, et en un cycle hebdomadaire, il n'a même pas lieu absolument tous les jours; il est célébré par le clergé des églises urbaines et rurales, de toutes les églises du diocèse probablement, ou au moins des plus proches de la cité, selon un cycle annuel. Voici comment : tout d'abord il n'y a que quatre semaines de prévues chaque mois, et le mois de septembre est vacant; en janvier, février, début de mars, et de nouveau en octobre, novembre et décembre, le service est assuré par le clergé des sanctuaires urbains; tandis qu'à la belle saison, fin mars, avril, mai, juin, juillet, août, c'était le tour des églises rurales. Quant au clergé de Saint-Étienne lui-même, *clerici dominici*, il était chargé de célébrer l'office la première semaine d'août et la première semaine d'octobre. L'ordonnance ajoute d'ailleurs que les clercs ainsi requis pour assurer l'office à la cathédrale recevront une rémunération convenable : *constituit ut abbates, presbyteri cum clero, ad suprascriptum officium peragendum convenientes, ex dominico cellario ab œconomio ecclesiae stipendium sufficiens accipiant; si vero tardi occurrerint, aut negligenter apparuerint, quadraginta dies a vino abstineant...*

L'importance de ce texte saute aux yeux : par lui, nous savons assez exactement comment se célébrait, au moins dans ses grandes lignes, l'office au VI^e-VII^e siècle (du temps de saint Grégoire le Grand) dans une des principales métropoles des Gaules. Il n'y est pas question, il est vrai, des Heures de matines et de vêpres : c'est, vraisemblablement, que ces offices déjà anciens et bien établis n'avaient plus besoin de réglementation; tandis que les vigiles, qui commençaient seulement à se répandre en Gaule (on a vu qu'à Tours, à la fin du V^e siècle, il n'y en avait que quinze dans la cité et que le Lectionnaire de Luxeuil, au VII^e siècle, n'en connaît encore que trois), demandaient une organisation. On voit celle qui fut adoptée dans une Église particulière, en répartissant la célébration entre les différents sanctuaires et les divers groupes du clergé de la cité et des environs.

Cette liturgie comportait de nombreuses litanies : ce n'était pas particulier à Auxerre²³. Le concile de Lyon de

23. En plus de la réglementation décrite ci-dessus la même chronique rapporte que l'évêque Pallade décida, en fondant le monastère de Saint-Julien (en 634), que le clergé de celui-ci irait chaque jeudi

567 (ou 570) établit des litanies dans toutes les églises du diocèse la première semaine du neuvième mois²⁴. Le canon 17 du deuxième concile de Tours (567) prescrit des litanies le 1^{er} janvier ou le 29 décembre²⁵. Les notes marginales de l'évangélaire de Trèves (ms. 134), prévoyant une longue série de lectures *in letaniis*, témoignent, de leur côté, d'un usage assez étendu de cette forme de prière. En Espagne, il y avait également des litanies de trois jours : *ante festum sancti Cypriani, ante Pentecosten, ante festum sancti Martini, diebus 13-15 decembris, ante carnes tollendas, pro tribulatione et clade*, ainsi que pour le *ieiunium mensuale*²⁶. A Rome même, au VI^e-VII^e siècles, la *cautio episcoporum*, demandée aux évêques suburbicaires, leur faisait promettre de célébrer des litanies deux fois par moi²⁷; et dans la ville, les stations en comportaient également. On peut donc conclure que les litanies tenaient alors une place beaucoup plus importante qu'aujourd'hui et qu'elles faisaient partie intégrante de la prière officielle. Ce mode de supplication, plus simple, auquel le peuple pouvait participer si facilement, était peut-être aussi plus à la portée d'un clergé parfois encore fruste et peu instruit.

L'organisation de la liturgie et la distribution des différents offices telles que l'on vient de les constater sont confirmées par l'état du clergé d'alors²⁸. Les clercs étaient attachés au service d'une Église particulière, à laquelle présidait l'évêque; ils remplissaient les devoirs de leur ordre dans

en procession au chant des litanies à la cathédrale. *Quinta feria omnibus hebdomadibus cum litanis et crucibus omnis illa congregatio ad basilicam seniore[m] sancti Stephani infra muros venire non desinat, et ibi missas celebrent* (P. L., 138, 242).

24. *Placuit etiam universis fratribus, ut in prima hebdomada noni mensis, hoc est ante diem dominicam, quae prima in ipso mense illuxerit, litaniae, sicut ante ascensionem Domini s. patres fieri decreverunt, deinceps ab omnibus ecclesiis seu parochiis celebrentur* (MAASSEN, p. 140).

25. *Triduum illud, quo ad calcandum gentilium consuetudinem patres nostri statuerunt privatas in Kalendis ianuarii fieri litanias...* (MAASSEN, p. 126).

26. FÉROTIN, *Le Liber Mozarabicus Sacramentorum*, Paris, 1912, p. LIV.

27. *Letanias vero bis in mense omni tempore a me faciendas spondeo* (*Liber diurnus*, III, VII, éd. SICKEL, p. 77).

28. Je ne dirai ici que l'essentiel, me réservant de donner à part une étude sur l'état et l'organisation du clergé à l'époque mérovingienne.

les diverses basiliques, églises et oratoires dépendants de cette Église. Observant l'ensemble des prescriptions concernant la vie cléricale, les canons, ils furent appelés *canonici*. Les conciles mérovingiens prennent toutes sortes de précautions contre les clercs isolés²⁹, en même temps qu'ils insistent pour que les évêques ne se prêtent pas à des changements inconsidérés d'une Église à l'autre, surtout sans le consentement de leurs collègues. Les *clerici canonici* forment le *presbyterium* de l'évêque : nous savons que le pape Corneille avait quarante-six prêtres, sept diacres, sept sous-diacres, quarante-deux acolytes (six par région), et cinquante-deux exorcistes, lecteurs et portiers; Grégoire de Tours avait cinquante clercs de tous ordres et Lubin de Chartres soixante-douze. Ce n'est que lors de la fondation des titres presbytéraux et des diaconies à Rome, et des paroisses en dehors de la Ville éternelle, que se formaient d'autres *presbyteria*. Dans les pays francs, ces « presbytères » ont à leur tête des « abbés » dans les basiliques, et des « archiprêtres » dans les églises rurales; ils se composent au moins d'un diacre, d'un sous-diacre et de quelques lecteurs, portiers, etc. Or il faut se souvenir que le christianisme fut d'abord urbain et ne se répandit que peu à peu dans les campagnes; et, d'autre part, que les différentes Églises furent fondées par des évêques, qui organisèrent hiérarchiquement la diffusion de la foi et du culte chrétien. Le clergé émane de l'évêque et lui reste attaché non seulement par son ordination, mais dans l'exercice du ministère pastoral et dans l'accomplissement de la liturgie. Il n'était cependant pas tellement attaché à l'évêque qu'il fût entièrement consacré au service de la cathédrale, qu'elle soit en une seule ou en plusieurs églises; et quand il avait la charge d'une paroisse, il n'en était pas pour autant complètement indépendant. Il formait un tout et assurait, sous la direction de l'évêque, la prédication de l'Évangile, l'administration des sacrements et la célébration

29. Le Concile d'Auvergne, de 535, par exemple, prescrit au can. 15 : *Si quis presbyter adque diaconus, qui neque in civitate neque in parrochiis canonicus esse dinoscitur, sed in villolis habitans, in oratoriis officio sancto deserviens celebrat divina mysteria, festivitatis praecipuas : Domini natale, Pascha, Pentecosten et si quae principalis festivitatis sunt reliquae, nullatenus alibi nisi cum episcopo suo in civitate teneat* (MAASSEN, p. 69).

du culte dans l'ensemble du territoire dépendant de la cité, prêt à se rendre partout où l'on avait besoin de lui. L'indépendance des différents *presbyteria* vis-à-vis de l'évêque est étroitement liée à celle des paroisses; or on sait que celle-ci commençait seulement à s'affirmer³⁰. C'est seulement lorsque toutes ces églises auront, d'une part, le droit de célébrer tous les offices et d'administrer tous les sacrements (hormis ceux réservés de droit à l'évêque) et que, d'autre part, elles seront dotées de biens suffisants, leur permettant de donner des bénéfices aux clercs qui y sont attachés, que leur presbytère acquerra, dans les limites de l'organisation diocésaine, sa pleine autonomie spirituelle et temporelle. En attendant, le clergé restait à la disposition de son chef un peu comme dans les centres de mission³¹. Il était, en tout cas, alors considéré comme extraordinaire et signe d'une excessive médiocrité qu'un oratoire fût desservi par un seul clerc.

C'est cet état de choses qu'il faut avoir présent à l'esprit lorsque l'on veut savoir quelle était la célébration de l'office dans le haut Moyen-Age. D'autant plus qu'il s'agit d'une célébration solennelle, en commun, avec participation des différents ordres de clercs. Le plus ancien texte concernant la liturgie romaine l'indique clairement, dans la caution d'un évêque suburbicaire (V^e-VI^e siècles) lors de sa consécration : *Illud etiam prae omnibus spondeo atque promitto me omni tempore per singulos dies, a primo gallo usque*

30. Les conciles de l'époque revendiquent instamment l'autorité de l'évêque sur toutes les églises, y compris les oratoires des villas, ainsi que sur leur clergé. Et pour mieux marquer la dépendance des diverses églises secondaires, celles-ci sont privées pendant longtemps de la célébration des offices les jours de fête et de l'administration du baptême. (Ne ferions-nous pas le contraire aujourd'hui : ne commencerions-nous pas à donner à ces églises secondaires le droit de donner le baptême et de célébrer au moins aux jours de grandes fêtes?)

31. C'est ainsi qu'à Rome, outre le service des stations, qui comportait la participation de tout le clergé de la ville, le pape Simplicius (468-483) établit des tours de garde hebdomadaires dans les basiliques de Saint-Pierre, de Saint-Paul et de Saint-Laurent, assurés par les prêtres des églises des « régions » voisines, pour pourvoir à l'administration des sacrements. Grégoire III (731-741) distingua encore avec exactitude les attributions des moines de celles des prêtres *cubiculares* de service à tour de rôle : *Sub arcu principali a monachis vigiliae celebrarentur, et a presbyteris hebdomadariis missarum solemniam...* (*Liber Pontif.*, I, pp. 417, 421).

*mane, cum omni ordine clericorum meorum vigiliis in ecclesia celebrare*³². Il ne pouvait donc être question de célébrer toutes les Heures de l'office tous les jours dans chaque église. Cela se faisait d'abord dans les cathédrales, où il y avait un *presbyterium* assez important, puis dans les églises dotées d'un clergé suffisant³³, et encore, souvent suivant une répartition qui faisait participer le clergé de plusieurs églises à une célébration unique, ainsi qu'on l'a vu plus haut. D'ailleurs, lorsqu'il est parlé dans les textes anciens d'obligation, celle-ci porte non pas sur la récitation personnelle des Heures par chacun, mais bien sur la participation des divers ordres de clercs à la charge qui lui incombe en propre dans la prière officielle. Le concile d'Agde de 506, par exemple, rappelle aux évêques et aux prêtres leur devoir dans la célébration des offices de chaque jour³⁴. Celui de Tarragone de 516, on l'a déjà vu, prescrit aux clercs desservant les églises de campagne de se succéder pour le service de l'église, afin que chaque jour matines et vêpres y soient célébrées solennellement; le dimanche, ils doivent tous être présents à l'office³⁵. A Orléans, un premier concile, en 511, urge l'obligation pour les clercs de participer aux litanies³⁶; un second, en 533, leur rappelle le devoir d'accomplir leur office (sous-entendu chacun selon son ordre et suivant l'organisation prescrite par l'évêque), et à leur tour³⁷; un troisième, en 538, insiste pour que les

32. *Liber diurnus*, p. 77.

33. Le huitième canon du Concile de Nantes de 658, par exemple, stipule qu'aucun archiprêtre ne pourra avoir plus d'une église, s'il ne peut fournir à chacune de celles qu'il entretient des prêtres et des clercs pour y chanter l'office (cf. Hefelé-Leclercq, III, 297).

34. Can. 30 : *Et quia convenit ordinem Ecclesiae ab omnibus aequaliter custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit, et post antiphonas collectiones per ordinem ab episcopis vel presbyteris dicantur, et hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur, et in conclusione matutinorum vel vespertinarum missarum post hymnos capitella de psalmis dicantur, et plebs collecta oratione ad vesperam ab episcopo cum benedictione dimittatur* (Mansi, VIII, 329, et Hefelé-Leclercq, II, 992).

35. Can. 7, cf. *supra*, note 16.

36. *Clerici qui ad hoc opus sanctum adesse contempserint, secundum arbitrium episcopi ecclesiae suscipiant disciplinam* (Can. 28, MAASSEN, p. 8).

37. *Clerici, qui officium suum implere dispiciunt aut vice sua ad ecclesiam venire detractant, loci sui dignitate priventur* (Can. 14, MAASSEN, p. 63).

prêtres prennent part aux vêpres les jours de fête³⁸. Ce dernier témoignage est très intéressant : il nous fait voir que, si les prêtres devaient participer à l'office des vêpres, celui-ci pouvait avoir lieu sans eux. Le décret de Justinien de 528 (ou 530), ordonnant que tous les clercs célèbrent dans les églises, au service desquelles ils sont établis, les offices de nuit et de jour, n'a pas d'autre sens³⁹; il prouve qu'ils n'y assistaient pas toujours et souvent ne prenaient pas part à un office existant. L'obligation personnelle pour chaque clerc de dire l'office et en entier ne viendra que bien plus tard; et quand elle se précisera, au XV^e siècle, en obligation de réciter cet office en privé, cela ne s'appliquera encore qu'aux bénéficiers, lorsqu'ils n'auront pu satisfaire à leur devoir de participer à l'office choral de l'église à laquelle ils sont attachés.

38. *De missarum celebritate in praecipuis dumtaxat solemnitatibus id observare deberi, ut ora tertia missarum caelebratio in Dei nomine inchoetur quo facilius intra oras competentis ipso officio expedito sacerdotis possint ad vespertina officia, i. e. in vespertino tempore, convenire; quia sacerdotem vespertinis officiis ab ecclesia talibus praeterea diebus nec decet deesse nec convenit* (Can. 15 (14). MAASSEN, p. 78). A Rome même, au IX^e siècle encore, le pape Léon IV (847-855) augmenta le nombre des fêtes où les prêtres avaient coutume de prendre part au chant des vêpres et de la psalmodie nocturne, ajoutant à la liste traditionnelle les vêpres de la fête de saint Paul et les vigiles nocturnes de l'octave de la *dormitio* de Notre-Dame (*Lib. Pontif.*, II, 108, 112).

39. *Ad hoc sancimus, ut omnes clerici per singulas ecclesias constituti per se ipsos et nocturnas et matutinas et vespertinas preces cantent, neve in consumendis tantummodo rebus ecclesiasticis clerici esse videantur... Nam si multi laici... ad sacrosanctas ecclesias confluentes studiosos se circa psalmodiam ostendunt, quemadmodum non absurdum est clericos, qui ad hoc ordinati sunt, munus suum non implere? Quamobrem omnimodo clericos canere iubemus* (*Cod. Justin.*, l. I, tit. III, *De episcopis et clericis*, 42, § 24 (10), éd. KRUEGER, Berlin, 1900, p. 23). Ce texte a toute sa valeur comme témoin d'un usage pour une région et une époque déterminées; quant à son extension à tout l'empire d'alors, elle n'est guère que dans l'esprit et dans la volonté du monarque byzantin, qui employa son long règne à légiférer dans tous les domaines, non seulement sur la discipline ecclésiastique, mais aussi sur des questions théologiques et dogmatiques. Il ne faut pas oublier que chaque Église avait alors son droit et sa législation liturgiques. Que ce décret soit resté lettre morte, en Occident au moins, le prouvent à l'envie tous les canons des conciles mérovingiens et wisigothiques postérieurs qui reviennent sur la question. Il ne se produisit une certaine unification qu'à l'intérieur des provinces, entre les différentes Églises qui la composaient, ainsi qu'en témoignent les prescriptions des Conciles d'Épaone de 517 et de Tolède (633) au canon 2.

*
* *

Quel que soit l'état fragmentaire de notre documentation, bien que les renseignements qu'elle contient n'intéressent habituellement que des Églises déterminées et ne concernent que leurs usages à une certaine date, plusieurs constatations s'imposent. Tout d'abord, aucun texte se référant exclusivement à l'office des églises séculières, c'est-à-dire de celles qui ne sont pas desservies par des moines proprement dits, ne parle du *cursus* complet, avec toutes les Heures de la nuit et du jour; lorsqu'ils se contentent d'employer les termes généraux d'*officium divinum*, d'*officium*, d'*ordo ecclesiasticus*, de *cursus*, d'*horae*, etc., on n'a pas le droit de conclure, sans plus, à l'existence d'un office complet. De plus, lorsque ces textes parlent de la célébration d'Heures déterminées, il ne faut pas en déduire immédiatement la célébration solennelle : le contexte doit l'indiquer, surtout s'il s'agit des petites Heures. De même, aucune unification n'est à supposer, mais à prouver : chaque témoignage vaut pour l'Église particulière ou pour la province à laquelle il se réfère; car, en droit et en fait, chacune avait sa législation liturgique propre. On a peut-être un peu trop parlé de l'anarchie et du désordre de la Liturgie des Églises gallicanes : les prescriptions des conciles contemporains ne confirment pas tellement cette appréciation, dont l'origine est à chercher surtout dans les présupposés de la réforme caroline. Dans sa volonté d'unification et d'introduction des usages romains, le grand empereur n'avait-il pas intérêt à déprécier les institutions qu'il voulait supprimer ?

Il reste une dernière constatation importante à faire. Lorsque la présence de plusieurs Heures de la prière officielle est certaine à une époque déterminée dans une Église particulière, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elles se célébraient toutes dans le même lieu de culte, ni tous les jours, ni par tout le clergé; j'ai montré, au contraire, par un certain nombre de textes, intéressant toutes les parties du monde chrétien d'alors, qu'il existait certainement une distribution de la Liturgie, et en particulier de l'Office à travers les différents sanctuaires de la cité et une répartition de sa

célébration entre les différents groupements de clergé, suivant un ordre établi par l'autorité ecclésiastique.

De ces données, je pense que l'on pourrait conclure que l'office d'une Église particulière consistait, à cette époque, dans la célébration de quelques Heures chaque jour dans certaines églises, tandis que d'autres étaient réservées au seul dimanche ou aux jours de fêtes; quelques-uns de ces offices étaient chantés par la portion de clergé attitré du sanctuaire où ils étaient accomplis, d'autres l'étaient par les clercs des églises voisines, parfois, à tour de rôle. Tous les ordres, depuis l'évêque jusqu'au portier, étaient obligés de participer à cette célébration, mais chacun à la place que lui assignait son ordination et son rang dans la Liturgie, et selon l'ordonnance propre de la région, c'est-à-dire soit dans l'église à laquelle il était attaché, soit ailleurs, lorsque le service le réclamait, non par exception et occasionnellement, mais selon un ordre établi. Aucun d'eux, en tout cas, ne célébrait et ne pouvait célébrer la totalité de l'office ainsi distribué. La solennité de cette Liturgie variait évidemment selon l'importance de l'église où elle était accomplie, selon le nombre des clercs, selon la fête et aussi selon les différentes parties, selon les différentes Heures; et avec cette solennité variait également l'obligation d'y participer pour ceux qui y étaient astreints. Parler de la composition de cet office devient alors non seulement une tâche très ardue, mais un anachronisme, auquel n'ont pas su échapper les historiens du Bréviaire. Je ferai remarquer qu'il ne paraît pas invraisemblable, — et même que l'organisation que j'ai décrite le suggère, — que les matines (nos *laudes*) et les vêpres aient été conçues en fonction d'une assistance « paroissiale », c'est-à-dire établies dans les églises fréquentées par les fidèles et aux heures les plus favorables à leur participation; tandis que les vigiles et les petites Heures, surtout dans le long schéma romain, semblent être bien mieux adaptées à une communauté qui se consacre à la prière, tout au long de la journée. La présence de « monastères » auprès des basiliques à Rome et en Gaule est à ce sujet bien significative. Les litanies étaient un type d'office mouvant, très liturgique cependant, par sa liaison à l'Eucharistie. Les divers éléments qui constituent, aujourd'hui, l'office n'ont été adoptés que peu à peu par les différentes Églises, pas

tous ni partout en même temps, pas non plus de façon uniforme. On pourrait seulement parler de la composition de l'office de chaque Église particulière, tout au plus de chaque province, là où une certaine unification avait été réalisée.

*
* *

Il me reste à dire rapidement comment, de cette multiplicité et de cette diversité, on en est arrivé à ce que j'appellerai l'Office unitaire, c'est-à-dire le *cursus* complet de toutes les Heures de la prière, célébré chaque jour, dans une seule et même église, par un groupe déterminé et stable de clercs. On aura remarqué que, en dehors de la relation de voyage d'Égérie (et encore uniquement pour ce qui concerne les Heures proprement dites), tous ces textes se réfèrent à des usages d'églises que l'on appellera plus tard séculières; il faudrait dire plus exactement qu'ils nous renseignent sur ce qu'était l'Office des clercs. Les plus anciens témoins d'office unitaire sont, au contraire, les règles monastiques.

On connaît assez la composition du *cursus* de la *Regula monasteriorum* de saint Benoît, inspiré lui-même de celui de Cassien, pour qu'il soit inutile de les décrire. Je ne chercherai pas non plus à établir quels éléments de cet office peuvent être originaux : Mgr Callewaert semble avoir apporté de bons arguments⁴⁰ pour prouver qu'il existait un « office romain » avant saint Benoît et que cet office comportait déjà toutes les Heures, sans nier pour autant les modifications que le législateur des moines d'Occident y a apportées. Il est un point, cependant, que l'érudit liturgiste n'a pas abordé, semble-t-il, c'est celui de l'influence exercée par le *cursus* monastique sur celui des clercs.

Nous avons vu qu'il existait auprès des basiliques, dans les Gaules, des monastères ayant à leur tête des abbés, sans qu'il soit possible de savoir, non seulement quelle règle ils suivaient, mais même s'ils en avaient une. En fait, c'étaient des groupements assez spontanés de pieux fidèles et de clercs désireux de vivre ensemble plus intensément la vie chré-

⁴⁰ *Sacris Erudiri*, pp. 53-167.

tienne, sans vœux et sans véritable règle de vie. Les documents contemporains font voir autour de la basilique l'existence de bâtiments appelés *monasterium*, *basilicae monasterium*, *domus basilicae*. Ils abritent les *clerici canonici*, qui vivent *secundum priorum chanonum regulam* (Conc. Aurelian. (512), can. 17), ainsi que des *monachi*, *custodes*, *servientes*, *fratres*, *matricularii*, *pauperes*. A la tête de toute cette population se trouvait l'*abbas*, supérieur séculier et chef de la basilique⁴¹; tous ensemble assurent le service de la basilique, et la célébration de l'office en constitue une part importante. Il ne manque pas de témoignages faisant connaître une collaboration de ces « moines » avec les clercs dans l'accomplissement de la prière publique⁴².

A Rome, il y eut semblablement auprès des grandes basi-

41. Levillain écrit très justement : « Le mot *abbas*, par suite de sa signification de *pater*, évoque devant nos yeux la congrégation — qu'elle soit monastique ou non — que le Père a mission de gouverner, d'instruire et de nourrir, comme le *rector* de la *domus ecclesiae* ou de la *domus basilicae* fait penser au *rector* du *monasterium*. Aussi bien n'éprouvons-nous point de surprise de voir vivre sous l'autorité de l'Abbé de basilique tout un personnel dont les éléments présentaient assez de ressemblance avec ceux de la population des monastères pour que l'idée vînt à l'esprit d'un Dagobert ou d'une Balthide de les astreindre à des pratiques de la vie monastique » (cf. *Étude sur l'Abbaye de Saint-Denis à l'époque mérovingienne*, *Bibl. de l'École des Chartres*, 1925, p. 62). Il faudrait ajouter que ces « monastères » et ces « abbés », tout en étant très loin de l'idéal qui sera codifié dans la règle de saint Benoît, font penser cependant aux institutions monastiques proprement dites. Il est impossible que l'emploi de ces dénominations conformes aux expressions du monachisme oriental ait été l'effet d'un pur hasard : elles proviennent, à n'en pas douter, des usages du monachisme égyptien authentique, dont elles sont probablement une des premières transpositions en Occident, avant la diffusion de la règle de saint Benoît.

42. Cf., par exemple, SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.* 17, lib. V, P. L., 58, 547. La *Vita S. Radegundis*, datée par Krusch du début du VII^e siècle, nous rapporte (SS. RR. Meroving., II, 394) qu'à Poitiers pour la fête de saint Hilaire, les Abbés des monastères voisins venaient avec leurs moines avant le milieu de la nuit pour célébrer les vigiles dans l'église du saint; après quoi ils retournaient célébrer leurs offices chez eux. Qu'on le remarque, en passant, pour confirmer ce que j'ai dit plus haut : pourquoi ce recours aux moines pour célébrer les vigiles de saint Hilaire, sinon parce que le clergé attaché à cette église ne les célébrait pas. A Rome même, saint Grégoire introduit en 594 à Saint-Chrysogone une communauté de moines; dans une lettre à l'abbé Maur, qui la dirige, il déplore la négligence des clercs voués au service de ce sanctuaire et lui donne l'ordre d'accomplir chaque jour dans la basilique l'*opus Dei*, en entretenant au monastère un prêtre qui célébrait la messe (*Epist.*, lib. IV, ep. 18, P. L., 77, 687).

liques des monastères, dès la première moitié du V^e siècle⁴³, largement un siècle avant saint Benoît. Même s'il y eut au *monasterium lateranense* de Saint-Pancrace un moine venu du Cassin aussitôt après la mort du patriarche des moines⁴⁴, rien n'autorise à penser que tous ces monastères suivirent immédiatement la Règle du Cassin. Il y a tout lieu de supposer, au contraire, que celle-ci ne se propagera que lentement, surtout, penserais-je volontiers, dans ces milieux pré-monastiques; de sorte qu'il ne paraît pas téméraire d'affirmer que c'est seulement au temps de Grégoire le Grand que se fit surtout la transformation et que ces communautés devinrent « régulières » et bénédictines, sans exclure qu'un certain nombre aient pu rester fidèles à leurs anciens usages pendant tout le VII^e siècle.

Quoi qu'il en soit de la date à laquelle ces divers monastères devinrent colombaniens en Gaule, bénédictins à Rome ou canoniaux, il est certain qu'ils adoptèrent tous une règle, et que par là même ils furent astreints à la célébration quotidienne et commune du *cursus* complet dans une église propre. D'autre part, on sait comment, à partir de saint Grégoire, la liturgie des grandes basiliques, desservies en grande partie par des moines, atteignit à une splendeur qui faisait l'admiration et l'envie de tous, et comment le grand pape, en se servant de ces moines pour propager l'Évangile en Grande-Bretagne et en Germanie, provoqua la

43. D'après le *Liber Pontificalis* (éd. Duchesne), Sixte III (432-440), le premier, fonda un monastère *ad catacumbas* (pp. 234, 236, note 13), saint Léon (440-461) en établit un près de Saint-Pierre (pp. 239, 241, note 11), Hilaire (461-468) en construisit un près de Saint-Laurent-hors-les-murs (p. 245). Lors de l'élévation de Pélage, en 556, *monasteria et multitudo religiosorum, sapientium et nobilium subduxerunt se a communio eius* (p. 303), ce qui prouve l'importance et le nombre de ces monastères. Un autre, le *monasterium Lateranense*, existait déjà au temps de saint Grégoire. Grégoire III enfin (731-741) *construxit monasterium erga eundem titulum* (saint Chrysogone)... *ad persolvendas Deo laudes in eundem titulum, diurnis atque nocturnis temporibus ordinatam, secundum instar officiorum ecclesiae beati Petri apostoli, segregatum videlicet a iure potestatis presbiteri praedicti tituli...* (p. 418); de même pour la basilique du Latran (p. 419); ce qui prouve que des monastères avaient bien été institués auprès de ces églises pour y célébrer les offices de jour et de nuit.

44. Cf. card. SCHUSTER, *Liber Sacramentorum*, trad. franç., V, 29. L'auteur rapporte le témoignage de saint Grégoire qui, vers 590, parle de Valentinien qui gouverna *multis annis* le monastère de Saint-Pancrace, et qui avait été moine au Cassin au temps de saint Benoît.

diffusion des usages romains. Or, il est évident que ces moines ne se contentèrent pas de répandre formules et rites : ils y joignaient leur façon de les accomplir⁴⁵. L'office unitaire monastique, c'est-à-dire le *cursus* complet, quotidien et célébré par une communauté stable, avait d'autant plus de chance de trouver des adeptes dans les églises séculières, que le clergé allait sans cesse se multipliant, et que la création des paroisses indépendantes, avec le nombre toujours croissant des fondations pieuses, donnait en même temps aux divers *presbyteria* des ressources et des occupations qui permettaient à ses membres de se stabiliser autour de l'église à laquelle ils étaient attachés en qualité de bénéficiers. Les clercs étaient, de la sorte, dans une situation analogue à celle des moines : ils furent ainsi portés à en adopter la façon de célébrer l'office⁴⁶.

Je dirai ailleurs l'importance de ces constatations pour le problème actuel de la récitation de l'office divin et de la réforme du Bréviaire, et le parti qu'on pourrait en tirer. Je voudrais seulement faire remarquer comment elles conditionnent également la façon d'écrire l'histoire de la Liturgie. Jusqu'à présent, celle-ci a été faite presque exclusivement sous l'angle des augmentations quantitatives, sans se préoccuper beaucoup des modes de célébration. Les historiens ont surtout cherché à savoir quand les différentes Heures et leurs éléments constitutifs ont été introduits et se sont généralisés, ils se sont contentés d'inscrire ces acquisitions à l'actif de l'office, comme si sa perfection était censée augmenter en fonction de ces additions. On parle bien de célébration chorale et de récitation privée, mais comme de circonstances accidentelles, tout à fait secondaires. Il faudrait, au contraire, étudier cette institution en tenant compte, non seulement des formules, mais des rites,

45. Le fait que de nombreux moines devenaient évêques fut un facteur important dans ce mouvement tendant à propager le *cursus* monastique parmi les clercs; les monastères dont ils sortaient, donnant l'exemple d'un vie chrétienne plus parfaite, avaient assumé un service liturgique quotidien complet. Saint Césaire nous en donne un exemple concret à Arles.

46. Qu'on se rappelle que c'est à peu près à la même époque que se multiplièrent les messes et que la célébration quotidienne en devint alors la règle dominante.

ou de la façon dont elle a été réalisée aux différentes époques. On serait alors amené à constater à quel stade de son évolution nous sommes arrivés, et il serait peut-être plus facile de préciser quelles sont ses perspectives d'avenir; de toute façon, on verrait clairement que l'office le plus parfait n'est ni le plus long ni le plus compliqué : c'est celui qui, dans la ligne de la grande Tradition, répond le mieux aux conditions réelles et aux besoins de l'Église et de ses ministres.

P. SALMON, O. S. B.
Abbé de Saint-Jérôme *in Urbe*.

Le vrai visage de la liturgie

Sous ce titre, le « Centre d'études et d'informations liturgiques » (C.E.I.L.) organise une série de conférences pratiques et théoriques *destinées spécialement aux laïcs*, qui auront lieu

19, rue de Varenne, Paris-7^e,

le deuxième et le quatrième samedis de chaque mois,

à partir du 10 novembre 1951, à 15 heures

Professeurs : M. l'abbé DHEILLY; M. le chanoine BLANCHOT, curé de Saint-Jean-Baptiste de Grenelle; le R. P. ROGUET; M. l'abbé BERNARD CALLE; M. LE GUENNANT; le R. P. FRANÇOIS PETIT, prémontré; Mgr CHEVROT; M. le chanoine ROBERT LESAGE; M. l'abbé BAILBY, curé de Saint-Pierre de Neuilly.

Programme détaillé au C.E.I.L., 19, rue de Varenne